

**AIDE RÉGIONALE
EN FAVEUR DES MAISONS DE SANTÉ
PLURIPROFESSIONNELLES (MSP)**

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION
(SEPTEMBRE 2022)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10, L1111-11, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1110-1, L1424-1, L1411-11, L1411-12 et L6323-3,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le Contrat de Plan Etat Région 2021-2027 et notamment son volet santé,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement d'intervention régional relatif aux maisons de santé pluriprofessionnelles, approuvé par délibération du Conseil régional en date des 27 et 28 janvier 2011 et modifié par délibération de la Commission permanente en date du Conseil régional du 31 mars 2017 et du 15 novembre 2019,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 23 et 24 juin 2022 adoptant le Plan Région Santé 2022-2028 « Ma santé dans mon territoire », et notamment sa mesure relative au soutien des projets immobiliers permettant l'exercice coordonné des soins,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget primitif 2022 et notamment son programme « Santé publique »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23 septembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accès aux soins est aujourd'hui fragilisé par la disparition progressive des professionnels de santé sur certaines parties du territoire régional, qu'il s'agisse de zones rurales ou de quartiers urbains.

Dans une optique d'aménagement du territoire, et dans le cadre de sa compétence de développement sanitaire fixée à l'article L4221-1 du Code général des collectivités territoriales, la Région des Pays de la Loire souhaite permettre à chaque ligérien d'accéder à des soins de qualité en tous points du territoire. Pour ce faire la Région soutient et accompagne la création de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP).

A l'appui de nombreuses **études**¹, les MSP répondent à un triple objectif :

- **Elles sont un facteur d'attractivité pour les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes** : les MSP offrent des conditions d'exercice libéral attractives car elles permettent d'adapter son temps de travail et de dégager du temps personnel, de bénéficier d'une sécurité d'exercice, d'en finir avec l'isolement et de profiter d'une stimulation professionnelle par les pairs, de mutualiser des moyens administratifs, d'être associé à des projets de recherche en soins primaires avec le CHU parfois. Elles constituent des lieux de stages structurés pour des étudiants médicaux et paramédicaux. Les installations de médecins en zones sous-dotées se font désormais souvent à l'issue de stages.
- **Elles répondent aux nouveaux besoins de santé de la population** : le vieillissement de la population et la forte augmentation des maladies chroniques liée à nos modes de vie et notre environnement, imposent de passer d'une logique de soins à une logique de parcours de santé. De nombreuses prises en charge nécessitent l'intervention de différents professionnels de la santé, du social et du médico-social. **La coordination sur site ou en réseau des professionnels est un enjeu majeur de qualité.**
- **Elles contribuent à une meilleure efficience de l'offre de soins** : une étude récente montre que les médecins généralistes exerçant en MSP prennent en charge un plus grand volume de patientèle. La définition de protocoles de coopération pluriprofessionnelle permet de dégager du temps aux médecins pour les situations complexes et d'assurer un meilleur suivi des patients atteints de maladie chronique.

Ainsi, les maisons de santé pluriprofessionnelles favorisent l'égalité d'accès aux soins, à la prévention et à la promotion de la santé en permettant le maintien voire l'installation de professionnels de santé dans des territoires où l'offre de soins est insuffisante ou est amenée à le devenir.

¹ Notamment les études du CGET, 2015 – de l'ARS PDL / UFR Nantes et Angers, 2017 – du CNOM, 2019 – de la DREES 2021 – du CGET (2015) – de l'IRDES (2021) du Panel ORS-URML PDL (2020)

Le présent règlement d'intervention expose les conditions générales d'intervention de la Région des Pays de la Loire dans le soutien à la construction ou à l'aménagement de maisons de santé pluri-professionnelles. En complément de cette aide à l'investissement, la Région peut apporter un soutien technique et méthodologique aux collectivités sur la problématique d'accès à l'offre de soins et sur leur projet immobilier de MSP, notamment via le guide de recommandations architecturales édité en 2019. Les professionnels de santé peuvent également bénéficier d'un soutien méthodologique dans l'écriture de leur projet de santé via l'APMSL (association pour le développement de l'exercice coordonné) avec laquelle la Région a signé une convention de partenariat.

1. CADRE ET PRINCIPES GENERAUX

1.1 Définition régionale des maisons de santé

Le code de la santé publique définit la maison de santé comme « une personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens. Ces professionnels assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours au sens de l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours au sens de l'article L. 1411-12 et peuvent participer à des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et à des actions sociales dans le cadre du projet de santé qu'ils élaborent et dans le respect d'un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Ainsi, les textes ne font pas référence à un regroupement physique des professionnels de santé signataires du projet de santé. Aussi, l'ARS des Pays de la Loire, en accord avec ses partenaires, a choisi de « valider » les projets de maison de santé pluri-professionnelle sur le contenu du projet de santé et sur l'implication des professionnels dans ce projet, indépendamment d'un projet immobilier.

Toutefois, le regroupement des professionnels au sein de locaux communs est propice à une meilleure organisation et rend la MSP plus attractive pour de nouveaux professionnels.

En Pays de la Loire, une MSP doit regrouper, a minima, quatre professionnels de santé libéraux : trois médecins généralistes et un professionnel paramédical. Tous les professionnels de santé de la MSP ne sont pas obligés d'exercer dans les mêmes locaux.

La Région souhaite attirer l'attention des porteurs de projet sur la définition des professions de santé selon le code de la santé publique.

Les professions de santé sont classées de la manière suivante :

- les professions médicales : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ;
- les pharmaciens ;

- les auxiliaires médicaux : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées et diététiciens.

Les autres professions réglementées par le code de la santé publique ne sont pas des auxiliaires médicaux et ne peuvent pas, à ce titre, être membres d'une maison de santé pluri-professionnelle. Il s'agit des préparateurs en pharmacie, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des assistants dentaires.

Dans le champ de la santé, il existe également 4 autres professions qui sont réglementées par des dispositions législatives et réglementaires mais qui ne sont pas intégrées dans le code de la santé publique. Il s'agit des psychologues, des psychothérapeutes, des ostéopathes et des chiropracteurs. Comme il s'agit de professions dont l'exercice et l'usage du titre sont réglementés, les professionnels relevant de ces professions peuvent être intégrés à des projets immobiliers regroupant des professionnels de santé autour d'un projet de santé dans la mesure où les professionnels de santé en sont d'accord.

Toutes les autres professions intervenant dans le domaine du bien être non règlementé ne peuvent pas faire partie d'une maison de santé. En recevant favorablement de telles demandes, le risque est d'apporter une caution scientifique, médicale ou paramédicale aux activités et techniques de ces thérapeutes dont ni les titres de formation ou diplômes ne sont reconnus ni les techniques validées scientifiquement.

En revanche, des professionnels du secteur médico-social ainsi que des associations (par exemple d'aide à domicile, de prévention, de médiation sociale...) reconnues d'utilité publique peuvent être associés au projet.

Les maisons de santé peuvent également comprendre une pharmacie et/ou un laboratoire d'analyse de biologie médicale. Cependant, les dépenses liées à ces structures ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant de l'aide régionale aux maisons de santé.

En cas de doutes ou de questions, le porteur de projet peut contacter l'Agence régionale de santé. Ainsi, même si des locaux restent vacants, le porteur de projet n'aura pas recours à d'autres professionnels exerçant des pratiques de soins dites non conventionnelles (PSNC), parfois appelées « médecines alternatives », « médecines complémentaires », « médecines naturelles », ou encore « médecines douces ».

1.2 Conseils méthodologiques

La construction de locaux pour des professionnels de santé doit impérativement être le fruit d'un projet de santé écrit par les professionnels de santé qui vont intégrer les locaux et d'une réflexion territoriale sur le maillage de l'offre de soins.

La Région recommande de suivre les étapes suivantes dans la conduite du projet :

1. Élaboration du diagnostic territorial de santé mené en concertation avec la population et les professionnels de santé à l'échelle de l'intercommunalité. Le diagnostic inclura notamment une étude de besoin en connexion très haut débit en fonction du projet numérique de la maison de santé.
2. Engagement des professionnels de santé sur un projet de santé et un projet d'organisation de la maison de santé avec, s'ils le souhaitent, un soutien méthodologique de l'APMSL.
3. Conception du projet architectural et mobilier en cohérence avec le projet de santé et d'organisation.
4. Élaboration d'un plan de financement et détermination de la méthodologie d'évaluation.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE RÉGIONALE AUX MAISONS DE SANTÉ

2.1. Aide régionale aux maisons de santé

Une même MSP peut faire l'objet de plusieurs aides régionales (site principal, site secondaire, extension d'un site).

L'aide régionale sectorielle aux maisons de santé est de 25%, plafonnée à 150 000 € pour les constructions, aménagements ou réhabilitations de nouveaux sites de la MSP (principal ou secondaire) et à 50 000 € pour les extensions de sites existants (principal ou secondaire), dans la limite des crédits votés annuellement par l'Assemblée régionale. L'aide sectorielle n'est pas cumulable avec une aide régionale octroyée dans le cadre des contrats de territoire. Toute aide régionale sera conditionnée au respect du présent règlement d'intervention.

L'aide régionale couvre la dépense d'investissement. Celle-ci se compose des dépenses immobilières mais également des dépenses mobilières. Les dépenses d'investissement liées à l'aménagement d'une pharmacie ou d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale ne sont pas prises en compte dans la détermination du montant de l'aide.

L'octroi de l'aide régionale aux maisons de santé est par ailleurs conditionné par l'existence d'un cofinancement à hauteur de 20 % minimum par le maître d'ouvrage.

Un plan de financement incluant les contributions sollicitées auprès de chaque financeur et celle du maître d'ouvrage devra être fourni.

Dans l'hypothèse de l'engagement par le maître d'ouvrage de dépenses antérieures à la décision de la Région, ne seront prises en compte dans le calcul du montant de l'aide régionale que les dépenses acquittées à compter de la date de réception de la lettre d'intention.

2.2. Bénéficiaires de l'aide régionale aux maisons de santé

Les bénéficiaires de la subvention régionale sont prioritairement des collectivités publiques (EPCI, communes). Le portage du projet peut également être assuré par un bailleur social (publics et privés), un établissement public de santé ou médico-social, une SEM ou une SPL.

Si le projet n'est pas porté par une commune ou un EPCI, il devra néanmoins faire l'objet d'une information auprès des communes ou EPCI concernés, et il ne devra pas relever d'une activité économique.

L'échelle des projets est celle du projet de santé, assis sur un territoire pertinent en termes d'exercice pluri-professionnel coordonné. Toutefois, la Région veillera à la cohérence du maillage des maisons de santé en lien avec l'ARS et les collectivités concernées.

2.3. Lieu d'implantation de la maison de santé

La politique de soutien à la création de maisons de santé pluri-professionnelle menée par la Région concerne l'ensemble du territoire régional (zones rurales, zones urbaines et périurbaines), un diagnostic territorial de santé permettant d'apprécier les besoins de la population du territoire concerné.

Dans le cas de projets interrégionaux, la Région ne soutient que les sites situés dans la région des Pays de la Loire.

L'implantation précise de la maison de santé doit être déterminée en fonction du diagnostic territorial de santé (offre de soins existante et habitudes de vie de la population). La proximité d'une pharmacie et une desserte par les transports en commun et par une connexion très haut débit sont à rechercher.

Si la maison de santé est adossée à un hôpital local public, une entrée distincte destinée aux usagers de la maison de santé doit être aménagée.

2.4. Critères d'attribution

-Le projet de santé de la MSP doit répondre au cahier des charges régional et être validé en Comité d'accompagnement territorial des soins de premier recours (CATS), puis signé de tous les professionnels de santé. A noter qu'en Pays de la Loire, le socle minimum pour constituer une équipe de Maison de santé pluriprofessionnelle est de 4 professionnels de santé : 3 médecins généralistes et 1 auxiliaire médical.

-Le bénéficiaire devra rester propriétaire des investissements pendant 10 ans.

-L'aide régionale ne devra pas contribuer à une éventuelle réduction de loyer au profit des professionnels de santé.

2.5. Pièces à fournir

Les pièces à faire parvenir à la Région sont les suivantes :

- Une lettre d'intention adressée à Madame la Présidente de la Région Pays de la Loire (en amont de tout engagement financier)
- Les coordonnées de la personne en charge du suivi du projet,
- La délibération d'engagement du projet,
- Un dossier comprenant le diagnostic territorial de santé et le projet de santé signé des professionnels de santé,
- Un plan de financement détaillé, à l'équilibre et respectant les conditions de financement définies dans le présent cadre d'intervention,
- Le calendrier de réalisation,
- L'engagement écrit du bénéficiaire de l'aide à maintenir la maison de santé dans son patrimoine pendant au moins dix ans.
- L'engagement écrit des professionnels à exercer au sein de la maison de santé selon les modalités définies dans le dossier,
- Les plans de la future maison de santé au stade de l'avant-projet sommaire (APS) ainsi qu'un plan de situation permettant de visualiser l'insertion du projet dans le tissu urbain,
- L'avis du Comité d'accompagnement territorial des soins de premier recours (CATS),
- Les statuts de la structure regroupant les professionnels de santé,
- Le montant des loyers murs nus,
- Le numéro SIRET, le code APE et le RIB du bénéficiaire sollicitant la subvention.

Dans tous les cas, les porteurs de projets autres que les communes ou EPCI devront fournir les documents permettant de justifier que le projet ne relève pas d'une activité économique (ex : opération d'intérêt général, comptabilité analytique, absence de recherche de rentabilité...).

Ces éléments sont à adresser à l'attention de la Présidente du Conseil régional, à l'adresse suivante :

Hôtel de la Région
1 rue de la Loire
44966 NANTES CEDEX 9

La Région se réserve le droit de demander tout autre document utile à l'instruction.

Pour toute information complémentaire, le Pôle santé de la Région se tient à votre disposition.

Chargée de projet Offre locale de santé : 02 28 20 60 24

3. Modalités de versement

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 30% sur production de toutes pièces attestant du début de l'opération (attestation de commencement de travaux, devis, bon de commande...). Ces pièces devront être attestées, au nom du bénéficiaire de l'aide, par toute personne dûment habilitée.
- Le solde sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux dûment signée et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

Dans l'hypothèse de l'engagement par le bénéficiaire de dépenses antérieures à la décision de la Commission permanente du Conseil régional, ne seront prises en compte, pour le versement de la

subvention, que les dépenses engagées pour le projet de maison de Santé à compter de la date de réception par la Région de la lettre d'intention.

Les versements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

4. Communication liée au soutien régional

Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée - inauguration, pose de première pierre, visite de chantier ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse-. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Conformément aux articles L1111-11 et D1111-8 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique à compter des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication.

6. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : plaquette Maison de santé pluriprofessionnelle,
- Annexe 2 : plaquette Projet de santé en MSP,
- Annexe 3 : guide de recommandations architecturales